

PRIORITES EN CAS DE REORGANISATION DE SERVICE OU SUPPRESSION D'EMPLOIS

* Les agents concernés

Pour figurer dans le périmètre de la réorganisation et bénéficier des priorités dans le mouvement local, l'agent concerné doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service restructuré : Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

* Les règles de priorités dont pourra bénéficier l'agent dans le périmètre d'une réorganisation sont les suivantes :

- Une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Dans le mouvement local, cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.

Si la réorganisation intervient sur la même commune, l'agent a l'obligation de suivre son emploi (sauf s'il demande et obtient, dans le mouvement national ou local, une autre affectation).

L'agent, inscrit dans le périmètre d'une réorganisation qui ne suivra pas son emploi, ou dont l'emploi est supprimé, bénéficiera des priorités suivantes :

- Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ;
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur sa commune d'affectation ;
- Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur l'ensemble de la direction ;
- Priorité pour tout emploi vacant de la direction.

➤ Ces priorités s'appliqueront selon les mêmes modalités aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang).

☛ Ces priorités s'appliqueront exclusivement l'année de la réorganisation ou de la suppression d'emploi.

- Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la direction en 2022. Il aura la possibilité, dès 2023, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.